

EXPLOITATION D'UNE DÉCHÈTERIE



2022

ÉTAT DE VAUD

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)
Direction générale de l'environnement (DGE)
Division Géologie, Sols et Déchets

Av. de Valmont 30b
1014 Lausanne
info.dechets@vd.ch

*Conception et réalisation graphique, COSEDEC
Crédits photographiques, COSEDEC*

INTRODUCTION

Ce document énonce les principales prescriptions légales et recommandations de la Direction générale de l'environnement (DGE) relatives à l'exploitation des déchèteries. Il s'adresse aux communes vaudoises et aux exploitants de déchèteries.

En fin de document les recommandations sont synthétisées dans un tableau. Un document annexe appelé *Auto-diagnostic* permet de faire le point sur la conformité de votre déchèterie.

Les dispositions techniques propres à assurer le bon fonctionnement de ces installations, telles que surfaces requises, organisation des lieux ou types de bennes et de conteneurs peuvent être obtenues auprès des bureaux techniques, des fournisseurs d'équipement, des organismes régionaux de gestion des déchets (périmètres de gestion des déchets) ou encore sur les sites spécialisés tels que Swiss Recycling¹ ou dechets.ch.

[1] <https://www.swissrecycling.ch>, Déchèteries Analyse 2021



Figure 1: Déchèterie communale de Gimel.

1. PRINCIPES

1.1. Limitation de production des déchets

La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)² pose le principe de limiter dans la mesure du possible la production de déchets (art. 30 al. 1 LPE). Les cantons et, par extension les communes, doivent prendre des mesures destinées à limiter les déchets, conformément à l'Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (art. 11 al.1 OLED).³

1.2. Gestion des déchets

Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible et éliminés sur le territoire national si cela est possible et approprié (art. 30 al. 2 et 3 LPE).

Les cantons et, par délégation de compétences les communes, veillent à ce que les fractions valorisables des déchets urbains soient collectées séparément et fassent l'objet d'une valorisation matière. Ils veillent à mettre à disposition les infrastructures nécessaires en particulier l'aménagement de postes de collecte (art. 13 OLED).

1.3. Sensibilisation

Les cantons encouragent la limitation des déchets au moyen de mesures appropriées, notamment de sensibilisation et d'information de la population et des entreprises (art. 11 al. 1 OLED). Les services spécialisés de la protection de l'environnement renseignent notamment sur la limitation ou la valorisation des déchets et sur les mesures visant à empêcher que de petites quantités de déchets soient jetées ou abandonnées (art. 7 al. 1 OLED).

1.4. Planification cantonale

Les principes de limitation et de gestion des déchets énoncés dans la législation fédérale sont repris à l'article 3 de la Loi cantonale sur la gestion des déchets⁴ (LGD).

Le Conseil d'Etat vaudois adopte un **plan de gestion des déchets** qui fixe les principes régissant les modes de gestion des déchets, en particulier la prévention de la production de déchets, et le tri des déchets en vue de leur valorisation (art. 4 al. 2 LGD).

1.5. Dispositif communal de gestion des déchets et surveillance

Le Canton délègue la compétence de la gestion des déchets aux communes. Elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables via une infrastructure adéquate et pertinente pour permettre l'accessibilité du dispositif à l'ensemble de ses administrés (art. 14 LGD).

Conformément à l'article 13 LGD, il est interdit de déposer des déchets en dehors des lieux prévus à cet effet; soit en dehors du dispositif mis en place. Les communes surveillent leur territoire pour constater les situations illégales, en particulier les dépôts illicites et les feux de déchets. Elles font rétablir l'ordre conformément au règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets⁵ (art. 30 al. 1 RLGD).

[2] Du 7 octobre 1983 (RS 814.01)
[3] Du 4 décembre 2015 (RS 814.600)

[4] Du 5 septembre 2006 (BLV 814.11)
[5] Du 20 février 2008 (BLV 814.11.1)

2. DÉFINITION

2.1. Déchets urbains

Selon l'article 3 OLED, les déchets urbains sont définis comme :

1. les déchets produits par les ménages ;
2. les déchets provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;
3. les déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.



Figure 2: Ecopoint de la commune de St-Prex.

2.2. Déchèterie

Une déchèterie est un espace, le plus souvent clôturé et gardienné, muni de conteneurs et d'emplacements particuliers permettant de collecter séparément et de stocker provisoirement les déchets apportés par les ménages. Certains déchets provenant du commerce et de l'artisanat peuvent potentiellement être acceptés, selon les directives communales.

En tant que lieu de **stockage provisoire**, une déchèterie est une installation d'élimination de déchets au sens de l'article 3 let. g OLED et au sens de l'article 3 al. 2 de l'Ordonnance fédérale sur le mouvement des déchets⁶ (OMoD). La réception, le stockage et le transfert des déchets effectués par une déchèterie sont donc soumis aux dispositions établies dans ces deux ordonnances.

On distingue les déchèteries des écopoints qui sont, pour leur part, destinés à recevoir une sélection des principaux déchets recyclables, généralement en libre-service à la disposition du public et sans surveillance.



Figure 3: Déchèterie communale de St-Oyens.

[6] Du 22 juin 2005 (RS 814.610)

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

3. AUTORISATION DE CONSTRUIRE

La construction ou toute modification importante d'une déchèterie est assujettie à une **autorisation de construire** selon l'article 103 al. 1 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions⁷ (LATC). En tant qu'installation d'élimination de déchets, une déchèterie est également soumise à l'autorisation spéciale du département (art. 22 al. 2 LGD). Ces autorisations ne peuvent être délivrées qu'une fois le processus de planification achevé et le terrain affecté selon l'utilisation prévue (art. 19 RLGD).

4. DEVOIR DE DILIGENCE

Les mesures découlant du devoir de diligence inscrit dans la législation fédérale sont à appliquer, afin de prévenir toute atteinte à l'environnement et toute nuisance pour le voisinage liées à l'exploitation de la déchèterie. Les déchets réceptionnés sont à évacuer par le biais de filières respectueuses de l'environnement. Le dépôt définitif de déchets n'est pas admis.

5. OBLIGATION

Selon l'article 27 OLED, les exploitants d'une déchèterie (installation d'élimination des déchets) doivent:

- Exploiter leurs installations de manière qu'il n'en résulte aucune atteinte nuisible ou incommodante pour l'environnement;
- Contrôler les déchets à leur réception pour s'assurer que seuls des déchets autorisés sont éliminés dans les installations;
- Tenir un inventaire des quantités de déchets acceptés par catégories, et le remettre à l'autorité chaque année via la plateforme Vaud-Stat-Déchets.ch;
- Veiller à ce que le personnel dispose des connaissances techniques nécessaires pour exploiter les installations dans les règles de l'art, et produire, à la demande de l'autorité, les certificats de formation et de formation continue correspondants;
- Contrôler régulièrement les installations et en assurer la maintenance;
- Etablir un règlement d'exploitation de la déchèterie explicitant notamment les exigences posées à l'exploitation des installations.

Les communes doivent proposer la collecte séparée a minima des fractions valorisables des déchets urbains tels que le verre, le papier, le carton, la ferraille, les déchets verts et le textile. Elles veillent à proposer une collecte des petites quantités de déchets spéciaux issus des ménages (art. 13 OLED et art. 20 LGD).

[7] Du 4 décembre 1985 (BLV 700.11)

6. INTERDICTION DES FEUX

En application de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) et le règlement d'application de la LGD, tout feu de déchets est strictement interdit en déchèterie.

7. ACCESSIBILITÉ DE LA DÉCHÈTERIE

La déchèterie fait partie du dispositif mis en place par une commune pour la collecte séparée des déchets. Elle doit être accessible à l'ensemble des administrés qui financent son fonctionnement par le biais de la taxe forfaitaire communale sur la gestion des déchets^[8]. Les communes définissent dans leur règlement de gestion des déchets si les petites et moyennes entreprises ou les entreprises artisanales peuvent avoir accès à la déchèterie, moyennant le paiement d'une taxe.

8. AMÉNAGEMENT

La déchèterie est organisée de manière à faciliter le dépôt des déchets par les usagers ainsi que la collecte par les entreprises d'élimination (voies de circulation, taille et position des bennes, nombre de filières récupérées, ressourcerie, etc.).

Pour les communes acceptant les déchets des entreprises, il est recommandé de les accueillir sur des plages horaires différentes de celles de la population.



Figure 4: Voies de circulation, déchèterie communale de Cossonay.



Figure 5: Ressourcerie, déchèterie communale d'Echandens.

[8] Voir Notice sur le financement de la gestion des déchets urbains, Juin 2022

8.1. Clôture

Il est recommandé de munir la déchèterie d'une clôture permettant de contrôler les apports et de renforcer la sécurité des lieux.



Figure 6 : Déchèterie clôturée, déchèterie communale du Mont-sur-Rolle.

8.2. Couverture

Si la déchèterie n'est pas couverte, des bennes munies d'un couvercle sont à préconiser.

La présence d'un couvert permet de protéger les déchets à stocker à l'abri des intempéries (obligatoire pour les appareils électriques, électroniques et les déchets spéciaux), ainsi que ceux qui absorbent facilement l'eau (recommandé pour les encombrants, papiers, cartons ou biodéchets).



Figure 7 : Bennes couvertes, déchèterie communale de Prangins.



Figure 8 : Bennes couvertes, déchèterie communale de St-Oyens.



Figure 9 : Espace couvert, déchèterie communale de Cossonay.

8.3. Evacuation des eaux

Les eaux météoriques des surfaces de circulation, des places de stationnement et des zones de stockage des bennes étanches hors couvert doivent être pré-traitées par un **dépotoir pour exigences élevées**.

Lorsque les conditions le permettent, ces eaux météoriques de ruissellement, y compris les eaux de toiture, seront de préférence infiltrées à travers une couche de sol végétalisée. Dans le cas où l'infiltration n'est pas possible, ces eaux seront raccordées à la canalisation d'eaux claires via une installation de rétention.

8.4. Sécurité et hygiène

Un éclairage doit être installé en cas d'exploitation de la déchèterie durant les heures où la lumière est insuffisante. Si la déchèterie est placée sous vidéosurveillance, une autorisation doit être délivrée par le Préfet du district et les conditions des articles 22 et suivants de la loi cantonale sur la protection des données personnelles⁹ (LPrD) doivent être remplies.

Le personnel travaillant dans la déchèterie doit être pourvu d'un équipement de protection individuel (EPI) adéquat. Les déchèteries doivent être munies du matériel de premiers secours, ainsi que des infrastructures permettant l'hygiène des employés (par exemple: lavabos, toilettes, vestiaire, etc.). Le local de stockage des déchets spéciaux ménagers doit être conforme aux prescriptions de l'ECA et de la SUVA (normes anti-feu, aération, incompatibilités de stockage des matières). La rétention des liquides susceptibles de polluer les eaux doit également être garantie.



Figure 10: Système d'éclairage, déchèterie communale de Nyon.



Figure 11: Port d'EPI par les agents de déchèterie, déchèterie communale de Montanaire.

[9] Du 11 septembre 2007 (BLV 172.65)

8.5. Ordre de la déchèterie et qualité des infrastructures

Les communes veillent à la bonne organisation et à l'entretien des installations de leur déchèterie. L'ordre, la propreté et la qualité des infrastructures encouragent le geste du tri et réduit les cas d'entreposage incorrect des déchets dû à des négligences des usagers.



Figure 12: Organisation de conteneurs pour la collecte de petites fractions, déchèterie communale de Nyon.



Figure 13: Organisation de conteneurs pour la collecte des DSM, déchèterie communale de Gimel.



Figure 14: Exemple de propreté, déchèterie communale d'Ecublens.

8.6. Signalétique

L'information claire et précise des usagers est une condition indispensable au bon fonctionnement de la déchèterie.

Signalétique d'entrée

A l'entrée de la déchèterie, il est recommandé de placer un panneau avec les informations suivantes :

- Horaires d'ouverture ;
- Numéro du responsable ;
- Numéros d'urgence ;
- Entités autorisées à amener leurs déchets (particuliers, entreprises) et conditions de reprise (volume, prix, etc.) ;
- Liste des déchets admis ;
- Lieu d'élimination des déchets non admis.

Signalétique des conteneurs

A l'intérieur de la déchèterie, il convient de signaler clairement les bennes et autres points de dépôts en indiquant les matières acceptées et éventuellement celles qui ne le sont pas, leur seconde vie et comment accéder à de plus amples informations. Il est préconisé d'utiliser les mêmes pictogrammes que ceux utilisés pour la communication communale (par exemple : calendrier des déchets, mémo-déchets, etc.).

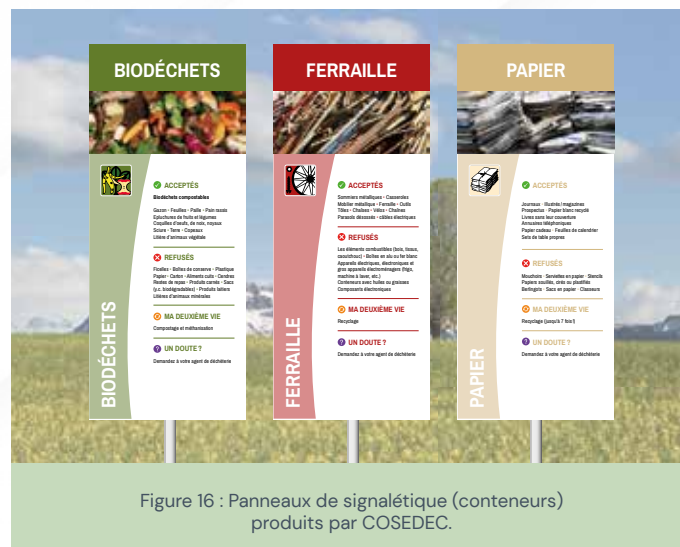


Figure 16 : Panneaux de signalétique (conteneurs) produits par COSEDEC.



Figure 15 : Signalétique d'entrée, déchèterie communale du Mont-sur-Rolle.

9. RÈGLEMENT DE DÉCHÈTERIE

Il est préconisé que chaque déchèterie soit munie d'un règlement à l'intention des utilisateurs de la déchèterie. Il vise à expliquer son fonctionnement, à réduire les accidents, à améliorer l'ordre et prévenir d'éventuels conflits. Il doit être accessible et visible pour tous les usagers.

10. FORMATION

L'exploitant de la déchèterie doit veiller à ce que son personnel dispose des connaissances techniques nécessaires pour exploiter l'installation dans les règles de la technique (art. 8 et 27 al. 1 let. f OLED), permettant en outre une identification et une gestion conforme des déchets. Le personnel doit être en mesure d'identifier les éventuels dangers, propriétés dangereuses de certains déchets (par ex. les déchets spéciaux) et de maintenir des conditions de sécurité dans la déchèterie.

Il s'agit également de veiller à la formation continue du personnel en contact avec les usagers, afin qu'il soit en mesure d'apporter des réponses correctes aux différentes interrogations des usagers.



Figure 17: Formation du personnel de déchèterie donnée par COSEDEC.

GESTION DES DÉCHETS EN DÉCHÈTERIE



Figure 18 : Formation à la déchèterie communale de Lucens.

INTRODUCTION

Le monde des déchets est en constante évolution. De nouveaux produits arrivent sur le marché et deviendront, le plus tard possible, de nouveaux déchets en fin de vie. L'offre de recyclage et de services à la population d'une déchèterie est donc amenée à évoluer. Le suivi des avancées technologiques en lien avec le recyclage et la recherche de nouvelles filières permet de garantir une valorisation adéquate à chaque déchet. A l'échelle de la commune, il convient de rendre compte de ce qui est écologiquement et économiquement viable en fonction du nombre d'habitants, de la situation géographique et des prestations déjà fournies.

La liste des déchets ci-après représentent ce qui est le plus fréquemment collecté dans les déchèteries du canton. Les conditions particulières pour la collecte et le stockage provisoire de ces déchets sont décrits pour faciliter leur reprise.

Un catalogue de recommandations visant à améliorer la qualité du tri des déchets a été publié par la DGE et est disponible sur le site de l'Etat de Vaud. Il propose des mesures que les communes peuvent mettre en œuvre notamment au sein des déchèteries.

Des informations complémentaires sont également disponibles sur les sites internet Swissrecycling.ch ou sur l'application mobile *ExperTri* développée par COSEDEC, qui donnent de nombreuses indications sur les filières appropriées pour chaque catégorie de déchets.



Figure 19: Biodéchets

1. RÉDUIRE LES DÉCHETS EN PROPOSANT UNE RESSOURCERIE

Si la déchèterie communale est amenée à être réorganisée, un espace ressourcerie pourrait compléter l'offre existante. De nombreuses communes s'équipent d'un espace dédié au troc et pouvant accepter des petits objets (jouets, livres) ou parfois du mobilier en bon état. La commune peut définir les règles et usages de cet espace et conditionner la reprise des objets par les habitants. Lorsque l'utilisateur de la déchèterie dépose des objets dans la ressourcerie, il en fait don et accepte qu'il soit redonné ou revendu. L'objet n'est donc plus un déchet, mais une ressource de seconde main.

Certains objets dont les fonctions de sécurité sont essentielles ne devraient pas être acceptés dans ces espaces. En effet, en cas de dysfonctionnement d'un appareil électrique, d'un casque ou d'un siège auto; ou encore en cas d'utilisation de données personnelles d'un appareil électronique; la commune pourrait être tenue pour responsable.

La proposition d'une ressourcerie permet de sensibiliser la population à la possibilité de trouver ce dont on a besoin parmi des objets de seconde main et permet bien évidemment de réduire la production de déchets.

La ressourcerie d'Yverdon-les-Bains est un modèle en la matière puisqu'elle réceptionne ce que les usagers souhaitent donner, puis un atelier de personnes en réinsertion répare ou rénove les objets et les met en vente dans la ressourcerie. L'espace est convivial et accueille également un café.



Figure 20 : Ressourcerie d'Yverdon-les-Bains.



2. BIODÉCHETS

Définition

Les biodéchets comprennent notamment les déchets végétaux des parcs et jardins et les déchets de cuisine issus des ménages. L'OLED les définit comme «déchets d'origine végétale, animale ou microbienne». Les termes de «déchets organiques», «déchets verts», «déchets biodégradables» sont aussi utilisés.

Les biodéchets admis en compostage et méthanisation sont listés dans l'aide à l'exécution relative à l'OLED, module Biodéchets¹⁰.

Collecte et stockage

Selon l'article 13 RLGD:

1. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité par leurs détenteurs.
2. Les communes organisent le traitement des biodéchets que les ménages ne sont pas en mesure de composter eux-mêmes.

Lorsque la commune collecte les biodéchets en déchèterie, elle procède au contrôle visuel des apports pour garantir l'absence de plastiques (lire ci-après) et isoler d'éventuels apports de plantes invasives¹¹.

Elle porte également une attention particulière aux conditions de stockage, afin d'éviter la propagation d'odeurs et la formation de jus. Les déchets rapidement fermentescibles (gazon, feuilles, restes de fruits et de légumes, etc.) sont à collecter à l'abri des intempéries (sous couvert, en conteneur étanche).

Compostage

Il est possible de composter les biodéchets sur place, selon les règles de l'art: avec broyage, mise en andains et aération par retournement périodique des tas.

Si la quantité compostée dépasse 100 tonnes par an, la surface devra être imperméabilisée, munie d'une fosse de récupération des jus et respecter les exigences des articles 27 et 34 OLED.

Au-delà de 1000 tonnes par an, la commune doit demander à la DGE une autorisation d'exploiter pour le site de compostage (art. 24 LGD).

Les biodéchets de cuisine (restes alimentaires pouvant contenir de la viande) ne peuvent être admis dans les compostières de déchèteries pour des raisons sanitaires. *La déchèterie peut mettre à disposition un conteneur étanche pour réceptionner ces déchets de cuisine en vue d'une méthanisation dans une installation agréée.*

La commune peut également remettre les biodéchets à une unité de compostage ou/et méthanisation autorisée par le Canton. *La liste des installations est régulièrement mise à jour et disponible sur le site de l'Etat de Vaud.*

Présence de plastiques

Les biodéchets transformés en compost ou digestat, sont utilisés comme engrais en agriculture pour amender les sols, les protéger contre l'érosion et les remettre en culture. Les agriculteurs sont, à juste titre, attentifs à utiliser des composts de haute qualité, exempts de matières plastiques et autres indésirables.

Les exploitants des installations de compostage et de méthanisation mettent en place des mesures pour retirer les plastiques et autres matières indésirables pour répondre à l'exigence de l'ordonnance sur

[10] OFEV, 2018

[11] www.vd.ch → Environnement → Biodiversité et paysage → Boîte à outils pour les communes → F - Espèces invasives et problématiques

la réduction des risques liés aux produits chimiques¹² (Annexe 2.6 ORRChim). Cette opération de tri coûteuse, ne permet pas de supprimer l'entier des corps étrangers.

Afin de sauvegarder la filière, il est donc impératif d'agir à la source en proposant une collecte porte-à-porte, ou une collecte via des conteneurs avec contrôle d'accès ou encore sous la surveillance du responsable de déchèterie.

Si la commune admet la remise des biodéchets en sacs, seuls les sacs véritablement compostables sont à utiliser. Ils sont reconnaissables grâce leur quadrillage sur toute la surface et doivent être estampillés «compostables» ou «OK-Compost» ou «EN-13432». **Attention: «biodégradable» ne signifie pas «compostable»!**



Figure 21 : Exemples de logos sur les sacs compostables.



3. DÉCHETS MINÉRAUX / INERTES

Définition

Les déchets minéraux (inertes) acceptés en déchèterie sont les déchets issus de petits travaux de rénovation détenus par les ménages (briques, tuiles, béton, plâtre, etc.) en quantité raisonnable. Si les quantités sont trop importantes, ces déchets ne sont plus considérés comme «ménagers» et doivent être évacués vers une déchèterie professionnelle ou un centre de tri aux frais de l'utilisateur.

Collecte et stockage

Les déchets de plâtre propre (panneaux ou blocs de plâtre massifs)¹³ peuvent être recyclés, notamment en Suisse, il est donc recommandé de proposer une benne dédiée.

Les autres déchets minéraux (inertes) sont à déposer dans les bennes ou casiers de la déchèterie prévus à cet effet pour un stockage intermédiaire.

Une attention particulière sera portée sur la qualité des déchets entreposés dans ces bennes. Elles ne doivent pas contenir de déchets organiques, métalliques, plastiques ou des cendres. Les déchets «encombrants» ou électroniques sont également à proscrire.

Les inertes sont ensuite remis à un centre de recyclage des déchets minéraux ou à un centre de tri de bennes de chantier. Le stockage définitif en décharge de type B (annexe 5 art.2 OLED), bien qu'autorisé, ne favorise pas l'économie circulaire et doit être envisagé en dernier recours.

La législation en vigueur (OLED) met en avant la nécessité de valoriser les déchets minéraux en favorisant des solutions de cycles courts par le réemploi et ainsi permettre une économie sur les ressources primaires nécessaires à la fabrication des matériaux de construction.

[12] Du 18 mai 2005 (RS 814.81)

[13] Voir la Directive sur le stockage temporaire, recyclage et élimination des matériaux minéraux de chantier (DCPE 875)



4. DÉCHETS AMIANTÉS

Définition

Les déchets amiantés se distinguent en deux groupes :

- **Amiante fortement aggloméré** : produits en fibrociment, plaques ondulées, bacs à fleurs gris
- **Amiante faiblement aggloméré** : présents notamment dans les matériaux d'isolation, ces déchets ont un potentiel élevé de libération de fibres ; ils sont considérés comme des déchets spéciaux.

Collecte et stockage

La manipulation de déchets amiantés est régie par des directives et normes permettant de protéger l'intégrité des travailleurs en limitant les risques pour la santé liés aux particularités physiques de ce matériau.

Seuls les déchets d'amiante fortement agglomérés et en bon état (plaques de fibrociment, bacs à fleurs), qui peuvent être démontés ou désinstallés (sans matériel, ni destruction mécanique [scier, casser, percer...]), peuvent être déposés par les particuliers dans les déchèteries.

Tous les autres déchets amiantés ont un potentiel élevé de libération de fibres (faiblement agglomérés). Ils sont à considérer comme déchets spéciaux au sens de l'OMoD et **ne peuvent être repris en déchèterie**.

Afin de limiter les risques lors de leur manutention, les déchets contenant de l'amiante **doivent être dans tous les cas** :

- **Conditionnés dans un emballage résistant** (matériaux indéchirables, si possible en double épaisseur), dans la mesure du possible transparent (sacs en PE ou film plastique pour les plaques) et non opaques (big-bags). L'emballage se fait directement sur le lieu des travaux et ne doit être ouvert à aucun moment.
- **Étiquetés** comme contenant de l'amiante (étiquettes « **a - contient de l'amiante** », cf Annexe 1.6 ORRChim) ;
- **Mis en décharge de type B** (selon OLED).



Figure 22 : Mur de tri, déchèterie intercommunale de STRID

Pour plus d'informations, voir les sites internet et documents suivants :

- www.vd.ch/amiante
- www.suva.ch/amiante
- www.forum-asbest.ch
- Aide à l'exécution intercantonale sur l'élimination des déchets amiantés (2016)



5. DÉCHETS ENCOMBRANTS

Définition

Les déchets encombrants sont des déchets incinérables ne rentrant pas dans un sac poubelle de 110 litres ou d'une dimension supérieure à 60 cm, nécessitant alors un broyage avant leur valorisation thermique.

Collecte et stockage

Les bennes pour encombrants mises en place à la déchèterie sont donc à réserver aux déchets de grande dimension, qui demandent réellement un broyage avant l'incinération (meubles, moquettes, matelas, etc.). Les déchets de plus petite taille sont à déposer et évacuer avec les ordures ménagères.

Tout comme les déchets minéraux, il est préconisé d'accepter des quantités raisonnables de déchets encombrants par usager. Pour rappel, les déchets pris en charge par la déchèterie sont des déchets ménagers, c'est-à-dire qui ont une typologie et une quantité pouvant être produits dans le cadre de la vie courante d'un ménage (art. 3 OLED).

Certaines communes suisses suivent les recommandations de l'OFEV et mettent en place une taxe sur les encombrants proportionnelle à la quantité (taille, poids) apportée à la déchèterie. Ceci permet à la commune de couvrir les frais additionnels engendrés par le broyage de ces déchets de grande dimension.



6. DÉCHETS MÉTALLIQUES

Définition

Cette catégorie regroupe tous les déchets métalliques, qu'ils soient ferreux (ferraille mélangée, acier, fonte, etc.) ou non ferreux (cuivre, étain, zinc, aluminium, laiton, etc.).

Collecte et stockage

Tous les objets ménagers métalliques peuvent être triés et récupérés, à condition d'être majoritairement composés de métal (par exemple : un parapluie, une chaise).

Les déchèteries peuvent proposer la collecte de plusieurs fractions métalliques. Les emballages en aluminium (canettes, tubes, barquettes) et les emballages en tôle d'acier ou fer blanc (conserves, couvercles de pots, capsules de bouteilles) peuvent être collectées ensemble et disposent de filières de recyclages gérées respectivement par Igora et Ferrorecycling. Les capsules de café en aluminium sont collectées séparément pour une valorisation de l'aluminium et du marc de café.

De manière générale, il convient de stocker la ferraille et les autres métaux dans des bennes ou containers étanches et mis sous couvert, de manière à éviter le ruissellement et l'infiltration d'eau souillée sur la surface de la déchèterie.

On peut admettre l'absence de couverture dans le cas de **ferraille propre** ou de ferraille non polluée par de l'huile, des émulsions, des fluides ou d'autres substances susceptibles de représenter un danger pour les eaux.



7. PLASTIQUES

Définition

La matière plastique peut être déclinée en différents polymères selon les besoins des produits du marché. Ces produits se retrouvent dans de nombreux objets ménagers, de la bouteille en PET, au flaconnage, en passant par le polystyrène expansé (sagex) et les emballages de toutes sortes.

Collecte et stockage

La collecte des déchets plastiques *mélangés* a longtemps été déconseillée par l'OFEV, car elle ne permettait pas une récupération de suffisamment bonne qualité pour une valorisation matière. Par ailleurs, les technologies de recyclage du plastique sont coûteuses et nécessitent, pour être rentables, de quantités de déchets importantes que le marché suisse peine à fournir.

Les conditions-cadre au niveau européen et fédéral sont en pleine évolution et impliqueront des changements importants sur les produits en plastiques mis sur le marché; tant du point de vue de leur conception que de leur durée de vie.

En Suisse, une ordonnance sur la collecte séparée des fractions recyclables des déchets plastiques est en cours de rédaction au sein de l'OFEV. Cette ordonnance n'étant pour l'instant pas adoptée, *les recommandations du canton de Vaud* sur la collecte et la valorisation du plastique dans les déchèteries sont les suivantes:

1. En priorité, rappeler la possibilité de **re-tourner** certaines catégories de plastiques **aux points de vente**: bouteilles de PET à boisson, flaconnages, films du suremballage ou encore des plastiques mélangés (pour certaines chaînes ayant mis en place une collecte dédiée). A noter qu'à ce stade, hormis pour le PET, ces collectes sont encore soumises à une concession communale^[14].
2. Se **limiter** à accepter les plastiques pour lesquels une **valorisation matière** est prévue par contrat avec le repreneur.
3. *Tant qu'un système harmonisé au niveau national permettant le financement, la collecte des plastiques (mélangés ou non) et leur valorisation matière n'est pas défini, renoncer à la collecte en benne de plastiques mélangés.* Sur la base des statistiques annuelles, la plupart de ces tonnages sont valorisés thermiquement en UVTD^[15]. Cette valorisation est valable, mais devrait être financée par la taxe proportionnelle au sac ou au poids afin de respecter le principe de causalité.
4. **Renoncer** à la collecte en écopoints ou en conteneurs en **accès libre**, même pour le PET. L'expérience montre en effet que la présence de corps étrangers est plus élevée dans ce type de collecte.

[14] Plus d'informations sur le site de l'Association suisse Infrastructures communales (ASIC), fiche d'information et modèle de concession disponibles

[15] Usine de valorisation thermique des déchets



8. BOIS USAGÉ

Définition

Les déchets de bois sont regroupés en plusieurs catégories selon leur qualité qui correspondent à des valorisations différentes. Pour plus d'informations, se référer à la brochure *Déchets de bois* publiée par la DGE en 2020.

Collecte et stockage

Le bois naturel issu des jardins et les résidus de bois propre (chutes de bois) peuvent être acceptés avec les bois propres ou les biodéchets (hormis les souches). Les bois usagés issus des meubles ou autres bois imprégnés sont des déchets soumis à contrôle qui peuvent être temporairement stockés à l'air libre à condition de ne pas être broyés ; sinon ils doivent être stockés dans des bennes étanches et couvertes.

Les bois problématiques (souillés par des substances dangereuses, p.ex: clôture, mobilier de jardin, etc.) sont des déchets spéciaux et doivent être stockés dans des bennes étanches et couvertes. Les centres de tri professionnels sont plus adaptés que les déchèteries pour réceptionner ce type de bois.

9. AUTRES DÉCHETS RECYCLABLES BANALS

Définition

Les autres déchets recyclables banals sont toutes les catégories de déchets qui ne présentent pas de danger particulier et dont les filières de valorisation sont bien identifiées. On considère notamment dans cette catégorie les déchets suivants : papier et carton, verre, textiles, capsules de café, etc.

Collecte et stockage

La collecte du papier, carton, verre, déchets verts (mentionnés plus haut), métaux et textiles est obligatoire pour les communes selon l'article 13 OLED.

Les autres fractions de déchets qui disposent d'une filière de recyclage bien établie, plus avantageuse du point de vue écologique et économique que la valorisation thermique, méritent d'être triés et collectés séparément dans les commerces lorsque cela est possible ou à la déchèterie.

La collecte du verre trié par couleur est recommandée par l'OFEV. Une benne aussi grande que possible permet de réduire les transports. VetroSwiss verse des rétrocessions de la Taxe d'Élimination Anticipée (TEA) sur les emballages en verre, la rétrocession est plus élevée pour le verre trié par couleur.

La collecte du papier, séparée du carton, permet d'obtenir un prix de revente de la matière plus élevé pour chacune des deux matières. L'installation d'une benne compactante peut être avantageuse pour réduire le volume et optimiser le transport.

Les briques alimentaires peuvent être valorisées pour la pulpe de papier qu'elles contiennent. Elles pourraient être incluses dans le système de collecte des plastiques à l'étude au niveau national.

Les textiles et les chaussures méritent une attention particulière sur la filière de valorisation choisie. La majorité des textiles et chaussures sont exportés, parfois sans tri préalable. Il est donc judicieux de vérifier que les repreneurs respectent l'impact environnemental et social de la chaîne de réemploi et de valorisation.

Il est recommandé de stocker ces déchets dans des conteneurs étanches et protégés des intempéries pour garantir la qualité des fractions. La mise en place d'un mur de tri avec des ouvertures adaptées au type de déchets participe également à améliorer la qualité des déchets collectés.



Figure 23 : Mur de tri, déchèterie intercommunale d'Yverdon-les-Bains.



10.APP. ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Définition

Les appareils électriques et électroniques sont les :

- Petits et grands appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, appareils de jardinage, de loisirs, de sport et de fitness, appareils pour animaux domestiques, jouets avec composants électriques et électroniques. (Organisation : SENS eRecycling)
- Appareils de bureau, informatiques, de télécommunications, électronique de divertissement, lecteurs de musique, appareils photo, appareils d'hygiène dentaire, de mesure, médicaux ou de sécurité, etc. (Organisation : Swico Recycling)

Collecte et stockage

Les appareils électriques et électroniques sont des «déchets soumis à contrôle», qui ne peuvent être remis qu'à des entreprises au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Canton. Il appartient au remettant (ici la commune) de vérifier que le preneur est autorisé.

L'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques¹⁶ (OREA) spécifie que les commerces, les fabricants et les importateurs **sont tenus de reprendre gratuitement** les équipements électriques ou électroniques usagés du même type que ceux qu'ils proposent dans leur assortiment (art. 6 et suivants OREA). Cette règle s'applique sans présentation d'une preuve d'achat.

[16] Du 14 janvier 1998 (RS 814.620)

Ils peuvent aussi être remis aux points de collecte agréés par les organismes SENS eRecycling et SWICO Recycling qui supervisent la collecte et le recyclage de ces appareils.

Les communes n'ont pas l'obligation de collecter cette catégorie de déchets. S'ils sont acceptés à la déchèterie, **ils doivent impérativement être stockés à l'abri des intempéries**. Il est recommandé de conditionner les appareils en fonction des organismes: les appareils électroménagers SENS en bennes fermées couvertes (par exemple) et les appareils électroniques SWICO en palettes de 3 cadres sous couvert (par exemple).



11. DÉCHETS SPÉCIAUX MÉNAGERS – DSM

Définition

Les déchets spéciaux ménagers (DSM) sont des déchets détenus par les particuliers et provenant de produits acquis dans le commerce de détail, dont les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques peuvent **porter préjudice à l'environnement**. Ils requièrent des filières de collecte et de traitement spéciales.

Il s'agit principalement des déchets de peintures, solvants, batteries, piles, produits chimiques, huiles de moteur, huiles alimentaires, sources lumineuses (ampoules fluocompactes et tubes fluorescents), médicaments périmés, produits phytosanitaires, détenus en petites quantités par les particuliers.

Collecte et stockage

Selon l'article 22 de la loi fédérale sur la protection contre les substances et préparation dangereuses¹⁷ (LChim), l'établissement de vente est tenu de reprendre des utilisateurs non professionnels, en vue de leur élimination correcte, les substances et les préparations dangereuses. Les petites quantités sont reprises gratuitement.

Les DSM sont donc à retourner **en priorité aux fournisseurs** (points de vente, fabricants) conformément à l'article 19 LGD.

Les ménages doivent avoir la possibilité de déposer les DSM qu'ils détiennent dans un poste public de collecte, désigné par la commune, ou au travers d'un service de collecte mise en place par celle-ci (art. 20 LGD). **Cette obligation n'impose pas la mise à disposition de ce service en tout temps et dans toutes les déchè-**

[17] Du 15 décembre 2000, RS 813.1

teries. Une collecte mobile avec un personnel formé et organisée régulièrement par le périmètre de gestion des déchets dans ses communes répond notamment à cette exigence et est recommandée pour limiter les risques en lien avec la manipulation de ces déchets.

Selon l'article 13 al. 2b OLED, les déchets spéciaux non liés au type d'exploitation provenant d'entreprises et d'administrations publiques comptant moins de 10 postes à plein temps, en des quantités inférieures à 20 kg par livraison sont également inclus dans le dispositif de collecte mis en place par les communes.

Les **piles et les accumulateurs** contiennent de nombreux matériaux recyclables, incluant des métaux lourds et nocifs, en particulier les accumulateurs lithium-ion. En cas de surcharge, de décharge profonde de la batterie ou de dommages mécaniques, ils peuvent s'enflammer. Pour des raisons de sécurité, Inobat met à disposition des fûts spéciaux pour la collecte des piles domestiques (fûts en acier verts) et propose une collecte séparée des piles et accus au lithium (fûts en acier noirs fournis avec de la vermiculite, matériau isolant et incombustible). En cas de problème, Inobat a mis en place un service d'urgence 24h/24h : <https://www.inobat.ch/fr/partenaires-de-recyclage/service-durgence/>

De manière générale pour tous les déchets spéciaux, les mesures suivantes sont à respecter :

Le **dépôt** des DSM en déchèterie n'est envisageable que si leur entreposage est possible dans un **local dont l'accès aux personnes non autorisées est interdit**. Seules les huiles usagées (minérales ou végétales), les piles (hormis les piles au lithium et accumulateurs) et les tubes fluorescents peuvent être collectés dans un lieu non surveillé, tel qu'un écopoint (art.8 al.2 let. e OMoD).

Le **stockage** des DSM au sein de la déchèterie doit s'effectuer :

- Dans un local ou un conteneur aéré ou ventilé pouvant être fermé à clé ;
- Au-dessus d'une surface étanche résistante aux produits entreposés ;
- En assurant la **réten-tion totale des liquides** ;
- Avec un extincteur polyvalent et du produit absorbant à proximité ;
- Avec un point d'eau courante à disposition pour pouvoir se rincer en cas d'accident ;
- De manière à tenir compte de la nature et des dangers des différents DSM (incompatibilités de stockage en commun).

Les communes se référeront au Guide pratique pour l'entreposage des matières dangereuses¹⁸ pour les exigences en matière d'entreposage des déchets spéciaux. Le Guide de tri édité par CRIDEC donne également des recommandations sur le conditionnement des DSM.

Le **conditionnement** des DSM doit être effectué dans des contenants adaptés (caisses étanches), en tenant compte des principes suivants :

- Ne pas mélanger des liquides de nature différente ou inconnue, afin d'éviter toute réaction chimique dangereuse (art. 5 OMoD) ;
- Séparer les déchets liquides des solides dans des contenants différents ;
- Conditionner les gros emballages dans des euroboxs ou cadres palette et les petits emballages dans des caissettes étanches ;
- Isoler les déchets très sensibles ou dangereux, comme le mercure, le cyanure ou le carbure, ainsi que les déchets médicaux des ménages (en outre afin de garantir la sécurité et empêcher les risques de blessures et d'exposition à des agents pathogènes dus aux objets tranchants ou pointus

[18] Guide pratique intercantonal «Entreposage des matières dangereuses» (Edition 2018 révisée, §3.8)

provenant des soins médicaux, il est impératif de les conditionner dans des bacs médicaux adaptés);

- Assurer la rétention des fuites par un bac étanche (100% du volume) pour les conteneurs d'huiles.

Les emballages utilisés doivent protéger leur contenu des influences externes ainsi que préserver l'environnement de leur potentielle toxicité. Les marchandises dangereuses doivent pouvoir être manipulées en toute sécurité.



Figure 24: Euroboxs pour conditionner les gros emballages de DSM, déchèterie de Commugny

Remise et transport des DSM

La commune, en tant que remettante, a l'obligation de remettre les DSM à une entreprise d'élimination autorisée (art. 4 OMoD), en se conformant aux exigences de l'OMoD. Il convient donc de vérifier que les entreprises proposant ce service disposent bien d'une autorisation. Leur liste peut être consultée sur la plateforme eGovernment – portail Déchets et matières premières de l'OFEV.

Le transport des DSM doit s'effectuer en tenant compte des dispositions de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route^[19] (SDR) soit :

- Jusqu'à 50 kg (inclus) par véhicule, dans une caisse étanche simple ;
- Jusqu'à 300 kg (inclus) dans un double conditionnement étanche (par exemple : une caisse étanche à l'intérieur d'un eurobox étanche) ;
- Au-delà de 300 kg, la commune doit impérativement nommer un conseiller à la sécurité selon l'article 4 de l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité (OCS^[20]) ou faire appel à une entreprise spécialisée dans le transport des marchandises dangereuses (permis ADR). Dans ce cas, la classification des déchets et l'étiquetage des différents conteneurs seront effectués en collaboration avec l'entreprise de transport.



Figure 25: Séparation des déchets spéciaux ménagers liquides et solides.



Figure 26: Distinction des petits et des gros emballages de déchets spéciaux ménagers.

[19] Du 29 novembre 2002 (RS 741.621), se référant également à l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR RS 0.741.621)

[20] Du 15 juin 2001 (RS 741.622)

L'étiquetage sur les contenants (emballage principal) servant au transport des DSM doit être conforme aux dispositions de l'article 7 OMoD en indiquant:

- La mention «déchets spéciaux», «Sonderabfälle», «rifiuti speciali» (dans les trois langues);
- Le code des déchets ou leur désignation selon la liste des déchets;
- Le numéro du document de suivi.

La mention «Marchandise dangereuse non identifiée», selon 1.1.3.11.2 SDR et les étiquettes de danger n°3 (inflammable), 6.1 (toxique), 8 (corrosif) et 9 (autre danger) doivent être également apposées sur les emballages de transport.

Il doit notamment mentionner:

- Le nom, l'adresse et le numéro d'identification de la commune;
- La description, le code, le nombre de colis et le poids des déchets;
- Les précisions relatives à l'ADR/SDR (classification UN, groupe d'emballage, étiquettes de danger);
- La mention «Transport selon le ch. 1.1.3.11.2 SDR»;
- Les références du centre de collecte régional ou de l'entreprise d'élimination (nom, adresse et numéro d'identification).

Il est recommandé de vérifier avec votre périmètre de gestion des déchets si les mesures de conditionnement, d'étiquetage et de transport mises en place à la déchèterie sont conformes aux standards de sécurité et au besoin, de les faire valider par un conseiller à la sécurité.



Figure 27: Étiquette de transport des DSM (ex: STRID)



Figure 28: Étiquettes de danger n° 3 (inflammable), 6.1 (toxique), 8 (corrosif) et 9 (autre danger)

Figure 29: Exemple d'un document de suivi pour les déchets spéciaux

Un document de suivi, disponible sur www.veva-online.admin.ch puis sur la plateforme eGovernment Portail Déchets et matières premières, doit accompagner tout transport de DSM au-delà de 50kg.

RÉFÉRENCES

Bases légales fédérales

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE – RS 814.01)
- Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et préparation dangereuses (LChim – RS 813.1)
- Ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED – RS 814.600)
- Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD – RS 814.610)
- Ordonnance fédérale du 14 janvier 1998 sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA – RS 814.620)
- Ordonnance fédérale du 5 juillet 2000 sur les emballages pour boissons (OEB – RS 814.621)
- Ordonnance fédérale du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR – RS 741.621)
- Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR – RS 0.741.621)
- Ordonnance fédérale du 15 juin 2001 sur les conseillers à la sécurité (OCS – RS 741.622)
- Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim – RS 814.81)
- Aide à l'exécution relative à l'OLED, module Biodéchets (2018)

Bases légales vaudoises

- Loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD – BLV 814.11)
- Règlement d'application de la loi cantonale du 20 février 2008 sur la gestion des déchets (RLGD – BLV 814.11.1)
- Loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD – BLV 172.65)

- Loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC – BLV 700.11)
- Directive sur le stockage temporaire, recyclage et élimination des matériaux minéraux de chantier (DCPE 875, 2017)

Informations de partenaires externes

- Association suisse Infrastructures communales (ASIC), www.infrastructures-communales.ch
- COSEDEC, www.cosedec.ch, conseils, formations et application mobile ExpertTri
- Cridec, www.cridec.ch, conseils, formations et documentations sur les DSM (Guide du tri DSM)
- SwissRecycling, www.swissrecycling.ch, conseils, formations et documentations sur les déchèteries (Déchèteries Analyse 2021)

Publications cantonales et intercantionales

- Aide à l'exécution intercantionale sur l'élimination des déchets amiantés (2016)
- Catalogue de recommandations, Comment améliorer la qualité du tri des déchets?, DGE-GEODE (2018)
- Déchets de bois – Guide pour une bonne gestion des ressources, DGE-GEODE (2020)
- Guide pratique intercantional «Entreposage des matières dangereuses» (Edition 2018 révisée)
- Notice sur le financement de la gestion des déchets urbains, DGE-GEODE (2022)
- Fiche Auto-diagnostic pour les déchèteries, DGE-GEODE (2022)
- Plantes invasives (F): <https://www.vd.ch/themes/environnement/biodiversite-et-paysage/boite-a-outils-pour-les-communes>

REMERCIEMENTS AUX RELECTRICES ET RELECTEURS DU DOCUMENT.

RECOMMANDATIONS

	Collecte				Aménagement							Evacuation des eaux		
Légende O Obligatoire R Recommandé P Possible	Porte à porte	Ecopoint	Déchèterie	Fournisseur / commerces	Fonds étanche	Fonds non étanche	Sous couvert	Sous clé	Bac de rétention	Bac étanche	Benne couverte	Dépotoir pour exigences élevées (DPE)	Infiltration avec passage à travers une couche de sol végétalisé	Raccordement aux eaux claires via une installation de rétention
Papier-carton	R	R	O		O		R				R	O	R	P
Verre		R	O		O		R				R	O	R	P
Textiles		R	O		O		R				R	O	R	P
Alu / fer blanc		R	O		O		R				R	O	R	P
Encombrants			R		O		R				R	O	R	P
Ferraille			O		O		R				R	O	R	P
Bois usagé			R		O		R				R	O	R	P
Pneus usagés			R	R	O		O				R	O	R	P
PET			P	O	O		R				R	O	R	P
Flacons			R	P	O		R				R	O	R	P
Autres déchets banals (capsules, etc.)		R	R	P	O		R				R	O	O	P
Appareils électriques et électroniques			P	O	O		O				R	O		P
Piles			P	O	O		O				R	O		
Sources lumineuses			P	O	O		O				R	O		
Huiles végétales / minérales		P	R		O		O		O	O	R	O	O	P
Petites quantités de déchets spéciaux ménagers			O	O	O		O	O		O	R	O	O	
Déchets de chantier minéraux			R		O						R	O	O	P
Déchets amiantés			R		O		R				R	O	O	P
Biodéchets (gazon, déchets de jardin, fruits et légumes)	R		O		O		R				R	O	O	P
Biodéchets (restes de repas cuits)	R		R		O		R				R	O	O	P
Biodéchets (branchages)			O		R	P	P					R	R	P

